

Règlement relatif à l'accueil en institution de la petite enfance **LC 08 551**

du 18 mai 2016

Entrée en vigueur : 19 mai 2016

Préambule

En partenariat avec plusieurs associations subventionnées, la Ville de Carouge offre un dispositif de grande qualité en matière d'accueil de la petite enfance. La demande des familles dépassant toutefois le nombre de places disponibles, il n'est pas possible à ce jour de garantir une réponse favorable à l'ensemble des personnes demandeuses. Le Conseil administratif a ainsi émis un certain nombre de critères de priorité pour l'accès aux places et veille à ce que le principe d'équité soit rigoureusement respecté.

Il appartient au Centre d'information pour l'accueil de la petite enfance (CIAPE) de coordonner l'attribution des places dans le respect des règles applicables. Ce règlement établit les règles de fonctionnement régissant le processus d'attribution des places dans lequel sont conjointement impliqués le CIAPE, les institutions de la petite enfance (IPE) et les répondants légaux des enfants en attente d'une place au sein du dispositif d'accueil.

Par simplification, on se réfère dans ce document aux *parents* pour désigner les répondants légaux des enfants détenteurs de l'autorité parentale.

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement porte sur l'accueil dans les IPE subventionnées par la Ville de Carouge.

Le présent règlement porte non seulement sur l'attribution initiale de la place, mais également sur les modifications ultérieures au sein de l'institution.

Les institutions non-subventionnées par la Ville de Carouge (crèches d'entreprise, par exemple), ne sont pas concernées par le présent règlement.

Art. 2 Compétences

L'établissement des critères d'accès à la prestation est de la compétence du Conseil administratif.

La détermination des tarifs applicables est également de la seule compétence du Conseil administratif. La tarification n'est pas traitée dans le cadre du présent règlement et fait l'objet d'autres dispositions.

La mise en œuvre des principes d'attribution et le lien avec les familles et les IPE est de la compétence du CIAPE.

La décision finale d'attribution d'une place est de la compétence de la direction de l'IPE concernée.

L'identification d'éventuelles situations d'urgence (prioritaires) est de la compétence du Service des affaires sociales.

Art. 3 Bénéficiaires

La condition pour pouvoir bénéficier d'une place d'accueil est que le lieu de domicile de l'enfant et d'au moins l'un de ses parents soit en résidence principale sur le territoire de la commune.

Un régime de dérogation est prévu pour des parents domiciliés hors-Carouge lorsque l'un des deux parents travaille sur le territoire de la commune. Une telle dérogation n'est accordée que dans le cas où il reste des places disponibles après attribution aux résidents. La place attribuée par dérogation n'est garantie que pour une année scolaire et est remise à disposition pour la rentrée de l'année suivante.

La personne qui inscrit l'enfant auprès du CIAPE doit exercer l'autorité parentale.

Art. 4 Critères de priorité

Parmi les dossiers remplissant les conditions définies à l'art. 3, les places disponibles sont attribuées en suivant l'ordre des critères de priorité suivants :

- a) **Modification de l'abonnement au sein de la même IPE.** Les enfants déjà accueillis dans une institution peuvent bénéficier d'un changement d'horaire, voire d'une augmentation de la prise en charge. Ces aménagements sont décidés par la direction sans passer par le CIAPE et ne sont admis que pour un même site. Pour un changement d'institution, les parents doivent repasser par le CIAPE.
- b) **Priorité fratrie.** Les cadets d'un enfant déjà accueilli peuvent se voir attribuer une place par la direction de l'IPE directement, pour autant que les enfants puissent ainsi fréquenter conjointement l'IPE. L'inscription au CIAPE demeure cependant obligatoire. La priorité fratrie n'est pas applicable pour la fréquentation de deux sites différents, fussent-ils au sein de la même association. Il est précisé que la priorité fratrie s'applique également aux familles recomposées, dans la mesure où il y a ménage commun.
- c) **Situations d'urgence.** Des enfants en situation d'urgence et signalés comme tels par les services compétents (notamment la Guidance infantile, le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse ou les services sociaux cantonaux ou communaux) peuvent se voir attribuer une place de manière prioritaire.
- d) **Changement d'IPE en lien avec la situation géographique.** Afin de favoriser une répartition cohérente des places au niveau géographique, un changement d'institution peut être opéré par les directions concernées sur demande des parents. Chacune de ces demandes doit préalablement passer par le CIAPE. Pour que cela soit possible, les conditions suivantes doivent être conjointement vérifiées :
 1. La modalité de garde doit être la même (pas de passage d'une modalité garderie à une modalité crèche, par exemple)
 2. Le taux d'abonnement doit être identique.
 3. Le changement doit se justifier par une raison objective (ex : déménagement). Il appartient aux directions d'évaluer si les motifs des parents sont en adéquation avec l'esprit de la présente règle.
- e) **Antériorité de la demande.** La date d'inscription dans la liste d'attente du CIAPE faisant foi, les places sont attribuées prioritairement aux familles dont l'inscription est la plus ancienne.

Art. 5 Procédure

La demande d'une place d'accueil se fait exclusivement par le biais de l'inscription au CIAPE. L'inscription peut se faire par téléphone, par courrier électronique ou par une visite pendant les horaires d'accueil du CIAPE. Aucune inscription ne peut se faire directement auprès des IPE.

L'inscription peut se faire dès le début de la grossesse, mais au plus tôt 12 mois avant la date d'admission souhaitée par les parents.

A la naissance de l'enfant, l'inscription doit impérativement être confirmée auprès du CIAPE.

L'inscription doit être reconfirmée tous les trois mois. La reconfirmation peut se faire par téléphone, par courrier électronique ou par une visite pendant les horaires d'accueil du CIAPE. Toute demande non réactivée est automatiquement annulée.

Lorsqu'une place se libère et qu'elle correspond aux besoins de parents prioritaires dans la liste d'attente, le CIAPE transmet leur dossier à l'IPE concernée. Dans le cas où la place correspondrait à plusieurs dossiers de même niveau de priorité, il appartient alors à la direction de l'IPE de sélectionner le dossier sur la base de critères objectifs afin de favoriser l'équilibre des groupes d'enfants. La direction de l'IPE prend contact avec les parents dont le dossier est retenu pour leur proposer un accueil.

Si la place proposée convient aux parents, un contrat d'accueil est passé directement avec la direction, en accord avec les règlements internes de l'IPE.

Art. 6 Prestations du CIAPE

A l'écoute des besoins des parents et offrant un conseil personnalisé, le CIAPE donne aux parents toutes les explications nécessaires concernant l'accueil de la petite enfance en Ville de Carouge, les conditions d'admission et les options possibles.

En charge du suivi administratif du processus, il en garantit la bonne exécution, en particulier s'agissant du strict respect de l'égalité de traitement des dossiers.

Art. 7 Obligations des parents

La demande exprimée par les parents doit correspondre à leurs besoins. Il est en particulier exclu que les parents expriment des besoins surévalués dans le but supposé d'augmenter la probabilité d'obtenir une place. Cette pratique est non seulement inefficace, mais elle nuit au processus d'attribution des places.

Les parents donnent des informations exactes et complètes concernant leur situation individuelle. Ils produisent les attestations nécessaires, le cas échéant.

Les parents informent spontanément et sans délai de tout changement de leurs besoins ainsi que toute évolution de leur situation familiale ou professionnelle induisant une différence par rapport aux éléments précédemment communiqués. Si l'enfant n'est pas encore accueilli en institution, les changements (besoins d'accueil ou déménagement, en particulier) doivent être communiqués au CIAPE. Si le changement de situation intervient une fois que l'enfant est déjà accueilli en institution, les modifications (déménagement ou changement du niveau de revenu, en particulier) doivent être communiquées à l'institution.

Art. 8 Règles de fonctionnement

La fréquentation simultanée de plusieurs IPE n'est pas admise. En revanche, le cas d'un accueil familial s'inscrivant en complément de l'IPE peut être admis.

Lorsqu'une place est attribuée en horaire restreint (garderie, jardin d'enfants) alors que la demande portait sur une place en horaire élargi (crèche), les parents peuvent demander à ce que le dossier demeure en liste d'attente afin de recevoir de nouvelles propositions. Dans ce cas, la date d'inscription qui fait foi pour l'ordre de priorité est la date initiale d'inscription. En revanche, toute demande de changement postérieure à l'attribution d'une place correspondant à la demande est assimilée à une nouvelle demande, la date du jour faisant foi. Afin de pouvoir maintenir l'antériorité de leur demande, il est ainsi impératif que les parents expriment au moment de l'attribution de la place leur souhait de rester en liste d'attente.

Lorsqu'une place en accueil familial est attribuée, l'éventuelle inscription pour une place en IPE est gelée pour la durée de l'année scolaire. Cette disposition s'applique même si l'accueil n'a pas encore commencé. La date initiale d'inscription est maintenue et le degré de priorité du dossier est ainsi conservé.

Les places sont attribuées sur la base de l'état de la demande au moment de la dernière re-confirmation. Par leur inscription, les parents s'engagent pour un temps d'accueil hebdomadaire minimum (ex : 3 jours pleins par semaine ou 5 demi-journées par semaine). Au moment où la direction d'une IPE prend contact avec les parents pour leur proposer une place, ces derniers n'ont pas la possibilité d'ajuster leur demande dans le sens d'une réduction du temps d'accueil hebdomadaire proposé. Si tel devait néanmoins être le souhait des parents, leur requête est alors assimilée à une nouvelle demande, avec retour en liste d'attente (avec maintien de la date d'inscription initiale).

Lors d'un changement de situation des parents (ex : déménagement hors du territoire communal) faisant qu'ils perdraient la qualité de bénéficiaire définie à l'Art 4, il est admis que l'enfant puisse néanmoins terminer l'année scolaire.

Un certain nombre de règles en lien à des situations spécifiques sont également applicables. Elles ne sont pas traduites en détail dans ce règlement, dont la portée est générale. Le CIAPE apporte aux parents toutes les précisions utiles en lien avec leur situation propre.

Art. 9 Contrôle

La Ville de Carouge demande les documents attestant du domicile légal ou du lieu de travail. Elle se réserve le droit d'exercer les contrôles jugés utiles par le biais des systèmes d'information de l'Office cantonal de la population (contrôles ponctuels de la domiciliation) et auprès des employeurs.

Art. 10 Voies de recours

Le CIAPE répond directement des décisions qu'il rend.

En cas de litige, le/la Chef du Service des affaires sociales tranche.

En dernier recours, le/la Magistrat-e délégué-e rend sa décision.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 18 mai 2016, elle entrera en vigueur le 19 mai 2016; elle annule et remplace tout document antérieur.